

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 051_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune chemin de la Jubeaudière PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant qu'en raison de la crue, il convient de rassembler les déchets chargés par la crue et d'assurer la sécurité des sinistrés et des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité et faisant suite à la montée des eaux, il convient de rassembler les déchets et de mettre en place des bacs OM-TRI et des emprises de dépôts matérialisées par des ganivelles, sur le domaine public à savoir :

- chemin de la Jubeaudière : 2 bacs OM et 2 bacs TRI et 2 emprises par des ganivelles

Article 2 : L'autorisation est accordée **de ce jour jusqu'à la fin du nettoyage.**

Article 3 : **Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de cette occupation du domaine public.**

Article 4 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 27 février 2026

Signé électroniquement par : Le Maire
Date de signature : 27/02/2026
Qualité : Signature des PDF par le maire

Le Maire,
Jérôme FOYER

